

Petit
vn fol



paquer
la feuille

dequoy presens Francois lattes pratiten d'uyms lieu de
St poret & briguien del mas auspi pratiten de lieu de
quez laspares parre d'ud aques souz les avec que led seigneur
de gironde & led palaiq donateur ne layant feu
d'aire de se requis d'moy girond Francois lattes pint
bertrand blonds pris antz del fort no ^{rale} signes a l'original
des postes signe del fort no ^{rale}

Dne Juv 20^e 1682

Pardeuant nous marie Antoine Javrolles Escuyer sieur
dud lieu conseiller du roy Jugez royal & d'appeaux lieu
general pais & criminel en la ville & baronnie de
Caluines Escriuant a loulz nous pierre Coque me greffier
de requerant ~~me d'ud~~ ^{me d'ud} ~~me d'ud~~ ^{me d'ud} procureur de Jean
Parais lequel nous a requis la publication & insinuation
de l'insinuation de son donant fait de la donation a
luy faite en son contrat de mariage avec anne lagard
par Jean Parais son pere donant & la presence de
Constantin d'ud me d'ud

Procureur de Jean Parais donant lequel a consenty
la lad insinuation & soubz les reserves contenues au sur
compte de donation en consequence de la pourvoir
insinuation au pied de lad donation de laquelle lecture
publiquaon & insinuation nous avons donne acte aux
parties pour leur servir a telles fins que de raison
agit & ordonne par Caluines souz le sel royal de
lad cour en audience & fait signer led procureur & me
greffier le 20^e ~~sept~~ ^{novembre} mil six cens quatre vingt deux

Antoine Javrolles

Etota pel

Simon d'ud

Procureur

L'an mil six cens quatre vingt deux le veyre Jour du
mois d'aoust avant midy au ville de poluevières parre de la
besseville Et dans la maison de Jean lagarde parre de la
noire royal Et le moingt les Escripts ont Este faits
Et passez les pates de mariage avec les constitutions, donations
Et autres provisions d'autre Etienne paraus fils legitime
naturel de Jean paraus Esde deffunt Jeanne Drola
du ville de meyrinquel parre de Hunzue d'une part Et
anne lagarde seconde du nom fille legitime Et naturelle
dud Jean lagarde Et de deffunte marguerite montarnat
dud ville de poluevières d'autre part En premier lieu a
Este convenu que les paraus Et lagardes futurs
Rapous procedans de la licence de leurs peres Juy pnt
Ce grandvont de loyal mariage selon les constitutions de
l'eglise Romaine ala premiere requisition que l'un des
En. Parra a l'autre apaire de tous des pans Rapous le
suyvont des charges dud mariage, Estably En personne
les Jean lagarde pere de lad future Rapouse lequel
adonne Et constitue En dolt de saiz fille pour tous droits
de legitime quelle pourroit pretendre Et demander tant
seus ses biens que seus ceux de lad deffunte montarnat
sa mere la somme de sept vingt livres En argent Et
pour les Estrainnes deux Escuelles vn plat d'Orna pette
d'estain deux crebis quarreyes vne robe a ^{usage} de
lad future Rapouse ou de la lince pour la faire
beelle de la valeur de dia livres payables cest Estrainne
de Jour En Jour ala volonte des futurs Rapous Et
les sommes de sept vingt livres soixante livres dans lan
Et le surplus avaison de dia livres par an apres
jusques a fin de payement moyenant quoy lad future
Rapouse acquitte Et renonce En futurs de sonz pere a
tous droits ^{paternels} maternels Et autres collateraux reserve future
suespion Et loyalle Escurthure d'outtre ce vlad futur
Rapouse cest constitue de son chef avec adomnye Et
permissiion de sonz pere la somme de six vingt
livres Et vnez pere de linspuls quelle a En argent
mubles Et obligacions quelle a gaignes dans le temps

quelle a
lad future
le man
y sera
gaigne
Caguave
mensale
des bon
luy ad
figuoir
le ves
prou c
laquelle
future
payab
homme
pour
Et ad
les Jean
adonne
faite
future
la mo
precip
de ne
reserve
suyvont
Caban
Rapou
biens
ainsi
ont d
intes
gaine
requie
ce J
prou
seur

quelle advenue lors la maison de son pere laquelle femme
leur future épouse promet balgier de jour en jour apr
le mariage solemnise ala charge & condition que le tout
y sera reconnu par les parais pere & fils seu sous &
chauns leurs biens presens & aduenis aquoy arste pnteprenons
Caguardes vesue de quelle leubet tante de la ville de
monsieur seu ala future épouse laquelle en consideration
des bons & agreables seruius quelle a receus de fait femme
luy adonne la somme de trente liures quelle promet payer
chaque diaquint liures de quy en chaquint mois prochains &
le restant dans six ans & enores les la garde pere faisau
pour Catherine la garde son autre fille seu absente &
laquelle promet faire ratifier a paine & adonne ala
future épouse autre somme de trente liures qui sera
payable aussi dans six ans prochains toutes lesquelles
sommes seront pareillemt reconnues ala future épouse
pour les parais seu sous & chauns leurs biens presens &
& aduenis & pour les mesmes considerations dudit mariage
le Jean parais pere au future épouse agreant quelle
adonne & adonne par ses pntes par donnaoy pure & simple
faite en faueur des nopces au Estienne parais son fils &
future épouse pnt & acceptant & humblement remerciaut
la moitié de tous & chauns ses biens presens & aduenis par
preuient & aduantage de ses autres enfans avec promesse
de ne faire autre heritier que le future épouse soit
reueruoir de l'usufruit d'eux seu charge de mariage &
supportes avec cette condition quant preuient par les
parais pere les susd. sommes donnees ala future
épouse Il sera tenu les reconnoistre seu la moitié de
biens par luy reueruoir & pour consantint a l'obligation
ainsinuation de l'ad. donnaon les donateur & donataire
ont fait & conditues leurs procureurs les porteurs des
pntes procureur en la cour de siege presidial d'auillae
faire toutes requisitions & prester tous consantement
requis & necessaires promettans auoir pour agreable tout
ce que par luy sera fait ne les reuocquer ains reueruoir
quand amener apains & pour le gain de seruius arste
conuenir que le seruius des future épouse gagnera
seu les biens du premier deced. la somme de trente liures

laquelle demurera propre au survivant soit qu'il y aydes
 En sans de mariage ou non Et pour la somme de payement
 de la somme de sept vingt livres donnee & constituée par les
 laquades pere & filz fille établis en leurs personnes vidual
 Goual & Anne laquade maries lesquels de leur bon gre
 la femme demourant autorisée par le mary se sont
 conjointement & solidement obligés avec les laquades leur beau
 greve & au payement d'icelle somme aux termes sus
 d'icelle considération quant payant par le Goual lad. somme
 de sept vingt livres ou partie d'icelle Il demurera subrogé
 au lieu & place d'icelle future épouse pour ce qu'il payera
 & ainsi l'ont convenu lesd. parties & promet le tenir
 sous obligation de leur biens qu'on s'obmis & pure & venant
 & de quoy il fait & passe les quies de alexandre capvestine
 d'icelle ville de poliepières & Jean maury de ville de lausy
 parre d'icelle beserette qui ont signé avec les laquades
 pere & autres parans & amis des parties a l'original
 des pntes & de antre parans de ville de leique puvre
 mais quelle personnellement Jean de ferre Jean murat
 antre Gaston d'icelle ville de leique parre & seneserques
 lesquels ny les autres parties contractans nous ont fait signer
 de se requis ainsi signé laquade parre pbr & d'icelle
 parre pbr & campvestine maury & laquerne d'icelle
 l'original d'icelle pnt. Extraict a tote away ou me vessement
 signé laquerne no royal

Bre

Par devant nous notaire Antoine d'aprouilly
 d'aprouilly son conseil & d'icelle ville de lausy
 le Calme & parre d'icelle ville de lausy
 gress & d'icelle ville de lausy
 pnt. & d'icelle ville de lausy
 La publication & l'original & d'icelle ville de lausy
 d'icelle ville de lausy & d'icelle ville de lausy
 gress & d'icelle ville de lausy
 mas la mere & d'icelle ville de lausy
 son conseil & d'icelle ville de lausy
 d'icelle ville de lausy & d'icelle ville de lausy